

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

Jugement prononcé le : 02/12/2022

16ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 25/11/2022

Délibéré le 02/12/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le DEUX DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président :

Assesseurs :

Assistés de [REDACTED] greffière,

en présence de [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur M [REDACTED]
demeurant : [REDACTED]
partie civile
comparant assisté de Maître D [REDACTED]

ET

Prévenu

Nom : S [REDACTED]

né le [REDACTED]

de S [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître F [REDACTED] avocat au barreau de BOBIGNY (46),

Prévenu des chefs de :

Prévenu

Nom : O [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître Z [REDACTED] avocat au barreau de Seine Saint-Denis (81),

Prévenu des chefs de :

MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES faits commis le [REDACTED] à MONTREUIL VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis le [REDACTED] à MONTREUIL

Prévenu

Nom : B [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître F [REDACTED] avocat au barreau de BOBIGNY (46),

Prévenu des chefs de :

MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES

PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES faits commis le [REDACTED] à MONTREUIL
VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis le [REDACTED] à MONTREUIL

Prévenu

Nom : R [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DUJARDIN Héloïse avocat au barreau de Paris (G639),

Prévenu du chef de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis [REDACTED] à MONTREUIL

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de S [REDACTED], O [REDACTED], B [REDACTED] et R [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

M [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître D [REDACTED] à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître F [REDACTED] conseil de S [REDACTED] et de B [REDACTED] A [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître Z [REDACTED] conseil de O [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DUJARDIN Héloïse, conseil de R [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur [REDACTED]

assisté de Madame [REDACTED]

en présence de Madame [REDACTED]

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 2 décembre 2022 à 13:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

1) S [REDACTED]

S [REDACTED] a été déféré le 6 mai 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 2 décembre 2022.

S [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Montreuil, le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, proféré une menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes, en l'espèce en disant « sois tu donnes un local, sois tu es un homme mort » à l'encontre de M [REDACTED] gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions,

Faits prévus par ART.433-3 AL.4,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.4, ART.433-22 C.PENAL.

D'avoir à Montreuil, le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences qui n'ont pas entraîné d'incapacité de travail sur M [REDACTED], en l'espèce notamment en le plaquant contre le mur, avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 15 septembre 2017 par le tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés,

Faits prévus par ART.222-12, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.24, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

D'avoir à Montreuil, le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, en l'espèce 90 jours sur M [REDACTED] en l'espèce notamment en le saisissant par le col, lui portant un coup de poing au niveau de l'épaule et en lui portant un coup de pied au niveau du genou gauche, le faisant chuter au sol, avec ces deux circonstances que d'une part les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et que d'autre part les faits ont été commis sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 15 septembre 2017 par le tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés,

Faits prévus par ART.222-12, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.24, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

2) O [REDACTED]

O [REDACTED] a été déféré le 6 mai 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 2 décembre 2022.

O [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Montreuil, le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, proféré une menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes, en l'espèce en disant « si tu en parles à la police tu es un homme mort » à l'encontre de M [REDACTED] gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions,

Faits prévus par ART.433-3 AL.4,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.4, ART.433-22 C.PENAL.

D'avoir à Montreuil, le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, en l'espèce 90 jours sur M [REDACTED] en l'espèce notamment en lui portant plusieurs coups de pied alors qu'il se trouvait au sol, avec ces deux circonstances que d'une part les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et que d'autre part les faits ont été commis sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des

immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions ,

Faits prévus par ART.222-12, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.24, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.

3) B [REDACTED]

B [REDACTED] a été déféré le 6 mai 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 2 décembre 2022.

B [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Montreuil, le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, proféré une menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes, en l'espèce en disant « sois tu donnes un local, sois tu es un homme mort » à l'encontre de M [REDACTED] gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions,

Faits prévus par ART.433-3 AL.4,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.4, ART.433-22 C.PENAL.

D'avoir à Montreuil, le [REDACTED], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences qui n'ont pas entraîné d'incapacité de travail sur M [REDACTED], en l'espèce notamment en le plaquant contre le mur, avec cette circonstance que les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice,

Faits prévus par ART.222-12, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.24, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.

4) R [REDACTED]

R [REDACTED] a été déféré le 6 mai 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 2 décembre 2022.

R [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

D'avoir à Montreuil, le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, en l'espèce 90 jours sur M [REDACTED] en l'espèce notamment en lui portant plusieurs coups de pied alors qu'il se trouvait au sol, avec ces deux circonstances que d'une part les faits ont été commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice et que d'autre part les faits ont été commis sur un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions,

Faits prévus par ART.222-12, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.24, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

D.S [REDACTED]

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits de VIOLENCE AGGRAVÉE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE commis le 18 février 2020 à MONTREUIL reprochés à S [REDACTED] constituent en réalité les faits de VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE commis le [REDACTED] à MONTREUIL ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer S [REDACTED] pour les faits qualifiés de :
MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES, faits commis le [REDACTED] à MONTREUIL ;
VIOLENCE AGGRAVÉE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE commis le [REDACTED] à MONTREUIL

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à SY Saidou sous la prévention de VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE, faits commis le [REDACTED] à MONTREUIL sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Il résulte de la situation pénale de S [REDACTED] qu'il est accessible au sursis probatoire conformément aux dispositions des articles 132-40 à 132-42 du code pénal.

Les circonstances de l'infraction, la personnalité, la situation familiale, sociale et professionnelle, justifient qu'il soit sursis totalement à l'exécution de cette peine afin

de sanctionner l'auteur tout en favorisant sa réinsertion.

Qu'en conséquence, le tribunal condamne S [REDACTED] à la peine de 10 mois d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire pendant 2 ans.

Les éléments relevés au sein de la procédure ainsi que les déclarations du prévenu nécessitent d'assortir ce sursis des obligations / interdictions suivantes :

- S'abstenir de paraître au domicile de la victime M. M [REDACTED]
- S'abstenir d'entrer en relation avec la victime M. M [REDACTED]
- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle.

Ces mesures d'éloignement sont nécessaires, compte tenu de la gravité des violences, du risque de leur réitération par le condamné qui les conteste ou les minimise.

Attendu que le tribunal prononce l'exécution provisoire de cette décision.

Attendu que S [REDACTED] demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

2) O [REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite OUSMAIL Ferhat des faits de MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES faits commis le [REDACTED] à MONTREUIL VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS faits commis le [REDACTED] à MONTREUIL ;

3) B [REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite B [REDACTED] ;

4) R [REDACTED]

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite R [REDACTED] ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de M [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer S [REDACTED] responsable du préjudice subi par M [REDACTED], partie civile,

Attendu que M [REDACTED] partie civile, sollicite la somme de deux mille

euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de sursoir à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils en ce qui concerne S [REDACTED] et M [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de S [REDACTED] O [REDACTED] B [REDACTED] R [REDACTED] et M [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

D.S [REDACTED]

REQUALIFIE les faits de VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE commis le [REDACTED] à MONTREUIL reprochés à S [REDACTED] en VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE en l'espèce 90 jours commis le [REDACTED] à MONTREUIL , faits prévus par ART.222-12 AL.1 4°, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.131-26-2 C.PENAL et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

RELAXE S [REDACTED] pour les faits de :

MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES commis le [REDACTED] à MONTREUIL ;

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE commis le [REDACTED] à MONTREUIL

DÉCLARE S [REDACTED] **coupable** des faits qualifiés de :

VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE commis le [REDACTED] à MONTREUIL et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

CONDAMNE S [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera totalement assortie du sursis probatoire pendant 02 ans ;

DIT que S [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que S [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

9° S'abstenir de paraître au domicile de la victime M. M [REDACTED] ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec la victime M. M [REDACTED] ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

AVERTISSEMENT

Le président, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

Le président informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de S [REDACTED] des condamnations prononcées ;

2) O [REDACTED]

RELAXE O [REDACTED] des fins de la poursuite ;

3) B [REDACTED]

RELAXE B [REDACTED] des fins de la poursuite ;

4) R [REDACTED]

RELAXE R [REDACTED] des fins de la poursuite ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- S [REDACTED] ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de M [REDACTED] ;

DÉCLARE S [REDACTED] responsable du préjudice subi par M [REDACTED] partie civile ;

SURSOIT A STATUER sur la demande de dommages et intérêts en réparation de l'article 475-1 CPP ;

RENVOIE sur intérêts civils l'affaire à l'audience du [REDACTED] devant la 19ème chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Bobigny ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRÉSIDENT

